



Arrêté n° 2023/V/121

ARRETÉ

Le Maire de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

Vu l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - « Signalisation Temporaire»), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 225,
Vu l'avis favorable en date du 21 avril 2023 de l'Agence Routière Départementale Nord, demeurant à MONTAIGU-VENDEE (Vendée) boulevard Alfred de Vigny,
Vu la demande formulée le 14 octobre 2023 par la Société de Travaux Gestion et Services (STGS Vendée), demeurant à LE POIRÉ-SUR-VIE (Vendée) 16, rue Gustave Eiffel, ZA de la Gendronnière,

Considérant qu'en raison des travaux de branchement neuf au réseau d'alimentation d'eau potable, de l'immeuble bâti situé au numéro 3 du lieudit « la Rousselière », il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules, sur la voie communale n° 98,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation générale de tous les véhicules sera interdite sur la voie communale n° 98 au lieudit « la Rousselière », du lundi 06 novembre 2023 au mardi 05 décembre 2023.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur des chantiers.

ARTICLE 3 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 :

Pendant la durée de l'interdiction, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de Gendarmerie, de police, de secours, et du service des ordures ménagères sera maintenu.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services de LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le Commandant de groupement de Gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la notification le 17/10/2023
de la publication le 17/10/2023

Les LUCS-SUR-BOULOGNE, le 16 octobre 2023
Le Maire,
Roger GABORIEAU

